

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

Délibération n° 2012-10 du 14 mars 2012 du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat relative au financement à titre expérimental de dispositifs locaux de veille et d'observation des copropriétés

NOR : *LOGL1222820X*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

En complément de la délibération n° 2010-55 du conseil d'administration du 22 septembre 2010 (prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé et régime d'aides applicable aux maîtres d'ouvrage de ces prestations), il est institué une modalité de financement, à titre expérimental, des dispositifs locaux de veille et d'observation des copropriétés.

1. Principes et objectifs généraux

Le financement expérimental institué par la présente délibération porte sur la mise en œuvre, à l'initiative d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale, de prestations de veille et d'observation locales des copropriétés sur plusieurs années consécutives.

L'objectif poursuivi est d'améliorer, en particulier par le recueil de données, la connaissance du parc de logements en copropriété et de développer des fonctions de veille continue, en vue notamment de détecter à temps les évolutions négatives et de repérer les copropriétés nécessitant une intervention ciblée.

Les données recueillies permettent d'améliorer l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale opérationnelle. Les dispositifs opérationnels existants participent à l'alimentation des outils d'observation.

2. Conditions d'éligibilité et définition des dépenses subventionnables

- a) L'octroi du financement expérimental est réservé aux cas dans lesquels la veille et l'observation locales des copropriétés représentent un enjeu pertinent et prioritaire de la politique de l'habitat sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement maître d'ouvrage à l'initiative du dispositif.
 - b) Le périmètre du dispositif correspond soit au territoire de la collectivité ou de l'établissement qui en est à l'initiative, soit, sur une partie seulement de ce territoire, à un ou plusieurs secteurs comprenant un grand nombre d'immeubles ou de lots en copropriété.
 - c) Les prestations subventionnables dans le cadre du dispositif local d'observation et de veille sont, notamment :
 - structuration de l'outil et des circuits de recueil des données ;
 - mise en place des partenariats nécessaires ;
 - traitement et exploitation des données ;
 - animation du réseau des acteurs ;
 - actions de diffusion et de restitution des données brutes ou des résultats.
- Les prestations pouvant faire l'objet d'un financement de l'Anah au titre des études préalables ou préopérationnelles ne sont pas subventionnables dans le cadre de la présente délibération.
- d) L'octroi de la subvention est subordonné à l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en œuvre le dispositif pour une durée d'au moins trois ans, dans laquelle la première année est considérée comme phase de conception et de montée en charge du dispositif, les années suivantes correspondant à une phase de fonctionnement courant. La durée d'engagement minimale court à compter de la date à laquelle l'aide est attribuée.

Au titre de ses engagements, le bénéficiaire de l'aide communique, pendant toute la durée d'application du dispositif, certaines données à l'Anah (pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté), selon un format d'identification des copropriétés permettant un suivi national homogène et suivant un échéancier précis.

Les données à communiquer à l'Anah, le format d'identification à utiliser ainsi que les modalités opérationnelles de transfert sont définis par le directeur général.

La communication des données est effectuée au plus tard au terme de chaque année d'engagement.

Le bénéficiaire s'engage également à rendre l'Anah destinataire des exploitations et publications réalisées et à faire état du soutien financier de l'agence à l'occasion de toute diffusion ou valorisation externe des données.

Ces engagements, dont le non-respect entraîne le retrait et le reversement de l'aide, sont rappelés dans la décision d'octroi de la subvention.

e) Modalités spécifiques d'examen des demandes de subvention.

À l'appui de sa demande, le maître d'ouvrage des prestations joint une note détaillée précisant les objectifs, le périmètre et la durée du dispositif, le contenu des prestations et actions prévues, ainsi que les options techniques et opérationnelles retenues pour la structuration de l'outil, le recueil des données et leur exploitation. La note comprend également un état prévisionnel des dépenses, ventilées pour chaque année.

Le service en charge de l'instruction de la demande de subvention saisit le directeur général de l'Anah (pôle national de connaissance et d'expertise sur les copropriétés en difficulté) qui, après examen du dossier et de la note détaillée susmentionnée, délivre un avis favorable, le cas échéant assorti de réserves, ou défavorable sur l'éligibilité du dispositif local concerné. L'avis rendu tient compte des observations des services des délégués de l'Anah concernés.

À défaut d'avis favorable, ou en cas de non-prise en compte des réserves, les dépenses ne sont pas subventionnables et l'autorité compétente ne peut agréer la demande.

La note détaillée, le cas échéant modifiée pour tenir compte des réserves émises, est jointe à la décision prise par l'autorité compétente.

3. Modalités de calcul et montant maximal de la subvention, demande d'acompte

La subvention porte sur les dépenses prévisionnelles du maître d'ouvrage pour les trois années correspondant à la durée d'engagement minimale. Le taux maximal de la subvention est de 50 %, dans la limite d'un plafond des dépenses subventionnables de 120 000 € HT.

Concernant une éventuelle demande d'acompte (art. 31 du RGA et délibération n° 2009-12 du conseil d'administration du 12 mai 2009), il ne pourra y être répondu favorablement qu'après la première communication des données à l'Anah, et uniquement si celle-ci intervient dans le délai requis d'un an.

4. Période d'application du financement expérimental

La présente délibération est applicable pour les demandes déposées jusqu'au 31 décembre 2013. Avant cette échéance, le conseil d'administration se prononce sur l'avenir du dispositif expérimental.

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 14 mars 2012.

*Le président du conseil d'administration
de l'Agence nationale de l'habitat,*

D. BRAYE